



**PRÉFÈTE DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R75-2021-156

PUBLIÉ LE 24 SEPTEMBRE 2021

# Sommaire

## / RH

R75-2021-09-20-00008 - SPREF33-I-A21092309380?? Arrêté portant ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2021 (2 pages) Page 3

## ARS / SG-DDRH

R75-2021-09-22-00003 - Arrêté n° 007/2021 portant modification de l'arrêté n°001/2017 portant désignation en tant qu'inspecteur et contrôleur de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine (4 pages) Page 6

## ARS NOUVELLE-AQUITAINE DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE / Pôle Animation territoriale et parcours

R75-2021-03-05-00011 - Arrêté de renouvellement d'autorisation EHPAD La Tour de Vigenna à Senillé Saint Sauveur du 5 mars 2021 (3 pages) Page 11

R75-2021-03-05-00012 - Arrêté de renouvellement d'autorisation EHPAD Villa Les Varennes Saint Georges Les Baillargeaux du 5 mars 2021 (3 pages) Page 15

## DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

R75-2021-09-21-00006 - Arrêté portant premier aménagement forestier concernant la forêt communale de CHATEAUPONSAC (87) (2 pages) Page 19

## RECTORAT DE BORDEAUX / DCVSAJ

R75-2021-09-20-00005 - Arrêté de composition de la commission électorale pour l'élection des représentants des étudiants au conseil d'administration du CROUS de Bordeaux (2 pages) Page 22

R75-2021-09-20-00006 - Arrêté de composition de la commission électorale pour l'élection des représentants des étudiants au conseil d'administration du CROUS de Limoges (2 pages) Page 25

R75-2021-09-20-00007 - Arrêté de composition de la commission électorale pour l'élection des représentants des étudiants au conseil d'administration du CROUS de Poitiers (2 pages) Page 28

## RECTORAT DE LIMOGES / AFFAIRES JURIDIQUES

R75-2021-09-23-00001 - arrêté rectoral portant approbation de la modification de la convention constitutive du GIP-FCIP de l'académie de Limoges (13 pages) Page 31

## SGAR NOUVELLE-AQUITAINE / Assistante

R75-2021-09-24-00001 - Arrêté ?? relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel ?? pour l'élaboration de vins AOP Béarn des Pyrénées-Atlantiques, AOP et IGP de Corrèze ?? et Haute-Vienne de la récolte 2021 (4 pages) Page 45

## SGAR NOUVELLE-AQUITAINE / Mission déconcentration, modernisation et affaires juridiques

R75-2021-09-22-00004 - Arrêté du 22 septembre 2021 portant modification de la liste des membres de la conférence territoriale de l'action publique de la région Nouvelle-Aquitaine (3 pages) Page 50

R75-2021-09-20-00008

SPREF33-I-A21092309380

Arrêté portant ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2021



**Arrêté du 20 septembre 2021**

**ARRÊTÉ PORTANT OUVERTURE D'UN RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'ADJOINT  
ADMINISTRATIF DE L'INTÉRIEUR ET DE L'OUTRE-MER AU TITRE DE L'ANNÉE 2021**

**La Préfète de la Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la Gironde**

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 27 ;
- VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 susvisée ;
- VU** le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'Etat aux ressortissants des Etats membres de la communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;
- VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU** le décret n° 2005-38 du 18 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-979 du 25 août 1995 d'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée relatif à certaines modalités de recrutement des handicapés dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU** le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié portant dispositions statutaires relatives au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'Intérieur ;
- VU** l'arrêté du 11 mars 2021 autorisant au titre de l'année 2021 l'ouverture de recrutements sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** le message ministériel du 16 février 2021 portant autorisation de recrutement pour le corps des adjoints administratifs ;
- SUR** proposition de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Gironde ;



## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est autorisée, au titre de l'année 2021, l'ouverture d'un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer pour la DDSP – CSP de Bayonne (64).

**ARTICLE 2** : Le nombre de poste à pourvoir est fixé à 1.

**ARTICLE 3** : Le dossier de candidature est constitué des pièces suivantes :

- le formulaire d'inscription dûment rempli, daté et signé,
- une lettre de candidature indiquant les motivations du candidat,
- un curriculum vitae détaillé indiquant le niveau d'études, ainsi que le cas échéant le contenu et la durée des formations suivies, la nature et la durée des emplois éventuellement occupés,
- une enveloppe affranchie au tarif en vigueur pour une lettre jusqu'à 20g et libellée aux nom et adresse du candidat,
- une copie recto verso de la carte nationale d'identité
- un justificatif de domicile.

**ARTICLE 4** : Le retrait du formulaire d'inscription s'effectue :

- par téléchargement du formulaire sur le site internet de la préfecture de la Gironde : [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr) / Publications / Concours administratif – Examen professionnel – Recrutement.
- par retrait sur place au secrétariat général commun de la Gironde.
- par retrait sur place à l'hôtel de police de Bayonne.

**ARTICLE 5** : Les candidatures sont à transmettre par voie postale uniquement, à partir du 24 septembre 2021 et au plus tard jusqu'au 15 octobre 2021, cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :

**Secrétariat Général Commun de la Gironde**  
Service des ressources humaines – Pôle parcours professionnels  
2 Esplanade Charles de Gaulle  
CS 41397  
33 077 BORDEAUX CEDEX

**ARTICLE 6** : Une commission chargée de procéder à l'examen individuel des dossiers des candidats et aux entretiens individuels sera créée ultérieurement.

**ARTICLE 7** : Seuls les candidats dont le dossier aura été retenu par la commission de sélection seront convoqués pour un entretien.

**ARTICLE 8** : La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 20 septembre 2021

la préfète

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

ARS

R75-2021-09-22-00003

Arrêté n° 007/2021 portant modification de l'arrêté n°001/2017 portant désignation en tant qu'inspecteur et contrôleur de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

SG-DDRH-2021-13

**ARRETE N° 007/2021**  
**Portant modification de l'arrêté n°001/2017**  
**Portant désignation en tant qu'inspecteur et contrôleur**  
**De l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Directeur général de l'agence régionale de santé**  
**Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code de la Santé Publique, notamment les articles L.1421-1, L.1432-1, L.1431-2, L.1435-7, L.1435-10 et suivants,

Vu le code de l'action sociale et de la famille, notamment l'article L.313-13,

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et des unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 08 octobre 2020, portant délégation permanente de signature, publiée le 09 octobre 2020 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (R75-2020-146),

Vu l'arrêté du 19 janvier 2011 relatif à la formation des inspecteurs et contrôleurs des agences régionales de santé,

Considérant les articles 2 et 3 du décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 substituant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 les agences régionales de santé mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> existantes au 31 décembre 2015 dans l'ensemble de leurs droits et obligations,

Considérant l'affectation des fonctionnaires exerçant au 31 décembre 2015 leurs fonctions dans l'une des agences régionales de santé à laquelle elle se substitue, tout en conservant le bénéfice de leur statut.

Considérant l'attestation de fin de formation prévue à l'article R.1435-15 du code de la santé publique, délivrée par le directeur de l'école des hautes études en santé publique et validant le parcours de formation préalable obligatoire et certifiant son admission à l'examen final par décision du jury.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont désignés en liste annexée au présent arrêté, comme prévu à l'article R 1435-10 du code de la santé publique, les inspecteurs et contrôleurs de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, pour exercer les missions de contrôle définies à l'article L.1421-1 du présent code et l'article L.313-13 du code de l'action sociale et des familles, et ayant validé leur parcours de formation préalablement obligatoire.

**Article 2** : Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Nouvelle-Aquitaine.

**Article 3** : En cas de changement d'affectation, les inspecteurs et contrôleurs désignés, en dehors du ressort de compétence de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le présent arrêté devient caduc.

**Article 4** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 5** : Le directeur de la santé publique et le directeur délégué aux ressources humaines sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **22 SEP. 2021**

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,

**Benoît ELLEBOUDE**

## Annexe

### désignation en tant qu'inspecteur et contrôleur de l'ARS-NA

Nom – Prénom	En tant que
ALBERQUE Caroline	Inspecteur conseiller médical
AMODEO Mathieu	Inspecteur
BARC Sophie	Inspecteur
BARDON-SEON Michèle	Contrôleur
BINET Cécile	Inspecteur
BŒUF Colette	Inspecteur conseiller médical
BROWN Richard	Inspecteur
BURBAUD Annie	Inspecteur conseiller médical
CECINA-COPPEE Valérie	Inspecteur
CHAMINADE Christine	Inspecteur
COCQUET Jean-Pierre	Contrôleur
COLMET Sabine	Inspecteur
DAMAR Caroline	Inspecteur
DAVILLER Benjamin	Inspecteur conseiller médical
DELTREIL Alexandra	Inspecteur
DESAGES Aurélie	Inspecteur
DUBREIL Patrice	Inspecteur
DUCOUSSO Corinne	Contrôleur
DUPOUY Jean-François	Inspecteur
ELIVON Sophie	Inspecteur
ERUSTA Hava	Inspecteur
FEBVRE-GRANDE Blandine	Contrôleur
FISCHER Aurélie	Inspecteur
HEURTEVENT Marie Josée	Inspecteur
GENESTE Audrey	Inspecteur
HEURTEVENT Marie-Josée	Inspecteur
HUERTA-BORDENAVE Caroline	Inspecteur
HURE Florent	Inspecteur conseiller médical
LACROIX Aurélie	Inspecteur
LAPORTE Henri	Contrôleur
LASCAUX Françoise	Inspecteur
LAYLLE Nadège	Inspecteur
LE GALLIARD Valérie	Inspecteur
LEFEVRE Sophie	Inspecteur
LE JEUNE Fabien	Inspecteur
LENOIR Sophie	Inspecteur
MALBEC Carole	Contrôleur
NGUYEN Mathieu	Inspecteur conseiller médical
NGUYEN Thi-Tuyet-Van	Contrôleur
PAQUEREAU Bernadette	Inspecteur
PASSERON Aurélie	Inspecteur
ROYER Hélène	Inspecteur
SAINTE CROIX Damien	Inspecteur conseiller médical
SCHIFANO Pauline	Inspecteur
VOLPATO-COILIER Mélanie	Inspecteur
WALCKENAER Maylis	Inspecteur



ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION  
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

R75-2021-03-05-00011

Arrêté de renouvellement d'autorisation EHPAD  
La Tour de Vigenna à Senillé Saint Sauveur du 5  
mars 2021



**Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil Départemental  
de la Vienne**

**ARRETE ARS/DGAS N° 2021-A-DGAS-DHV-SE-0172**

**du 5 MAR. 2021**

Actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD  
« La Tour de Vigenna », sis 2 rue des Clos à SENILLE  
SAINT SAUVEUR (86100), géré par La Mutuelle  
Nationale du Bien Vieillir

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** le Schéma des solidarités 2020-2024 adopté par délibération du Conseil départemental de la Vienne le 20 décembre 2019 ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le règlement départemental d'aide sociale de la Vienne ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision du 8 octobre 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté conjoint du Président du Conseil Général et du Préfet n°2006 DISS/SE-111 du 1<sup>er</sup> juin 2006 autorisant la création d'un Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes à Senillé et fixant sa capacité à 60 places d'hébergement permanent, 3 places d'hébergement temporaire et 2 places d'accueil de jour dénommé « La Tour de Vigenna », sis 2 rue des Clos – 86 100 Senillé et géré par La Mutuelle du Bien Vieillir ;



**VU** l'arrêté n°2013-A-DGAS-DHV-SE-0169 du 9 avril 2013 portant extension de la capacité de l'EHPAD de Senillé à 60 places d'hébergement permanent, 3 places d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour ;

**VU** l'arrêté n° 2008-A-DISS-SE-0188 du 2 décembre 2008 du Président du Conseil Général de la Vienne portant habilitation partielle de l'EHPAD « La Tour de Vigenna » de Senillé à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement pour 5 places ;

**VU** la convention N°2019-C-DGAS-DHV-SE-0004 du 17 février 2020 signée entre l'établissement et le Président du Conseil Départemental de la Vienne relative à l'habilitation partielle de l'EHPAD « La Tour de Vigenna » à Senillé Saint-Sauveur à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement ;

**VU** le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD « La Tour de Vigenna » de Senillé Saint Sauveur reçu le 29 novembre 2019 ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

## **ARRETEMENT**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'autorisation de l'EHPAD "La Tour de Vigenna" de Senillé Saint Sauveur, géré par la Mutuelle Nationale du Bien Vieillir et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 01 juin 2021.

**Entité juridique : Mutuelle du Bien Vieillir**  
**255 Allée de la Marqueroise**  
**34 433 SAINT JEAN DE VEDAS**  
N° FINESS : 34 000 934 9  
N° SIRET : 444 562 532  
Code statut juridique : 47 - Société Mutualiste

**Entité établissement : EHPAD « La Tour de Vigenna »**  
**2 rue des Clos**  
**86 100 SENILLE SAINT SAUVEUR**  
N° FINESS : 86 001 088 3  
Code catégorie : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes  
Capacité : 69 places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil Personnes Agées	11	Hébergement complet Internat	711	Personnes âgées dépendantes	48
924	Accueil Personnes Agées	11	Hébergement complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	12

924	Accueil Personnes Agées	21	Accueil de Jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6
657	Accueil temporaire Personnes Agées	11	Hébergement complet Internat	711	Personnes âgées dépendantes	3

Mode de Tarification : [45] ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

**ARTICLE 2 :**

Les conditions de l'habilitation à l'aide sociale à l'hébergement fixées par arrêté et convention susvisés ne sont pas modifiées.

**ARTICLE 3 :**

Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 4 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD « La Tour de Vigenna » à Senillé Saint-Sauveur par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département de la Vienne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressé par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait à Bordeaux, le **5 MARS 2021**

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,

**Benoît ELLEBOODE**

Le Président du Conseil Départemental  
de la Vienne

**Alain PICHON**

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION  
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

R75-2021-03-05-00012

Arrêté de renouvellement d'autorisation EHPAD  
Villa Les Varennes Saint Georges Les Baillargeaux  
du 5 mars 2021





**Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil Départemental  
de la Vienne**

**ARRETE ARS/DGAS N° 2021-A-DGAS-DHV-SE-0173**

**du 5 MAR. 2021**

Actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD  
« Villa les Varennes », sis 10 allées René Allamachère  
SAINT GEORGES LES BAILLARGEAUX (86 130),  
géré par La Mutuelle Nationale du Bien Vieillir

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** le Schéma des solidarités 2020-2024 adopté par délibération du Conseil départemental de la Vienne le 20 décembre 2019 ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le règlement départemental d'aide sociale de la Vienne ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision du 8 octobre 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté conjoint du Président du Conseil Général et du Préfet n°2006 ASS/PA-067 du 03 novembre 2006 autorisant la création d'un Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes à Saint Georges les Baillargeaux et fixant sa capacité à 67 places d'hébergement permanent, 3 places d'hébergement temporaire et 2 places d'accueil de jour dénommé « Villa les Varennes », sis 10 Allée René Allamachère – 86 130 Saint Georges les Baillargeaux et géré par La Mutuelle du Bien Vieillir ;

**VU** l'arrêté n°2013-A-DGAS-DHV-SE-0168 du 9 avril 2013 portant extension de la capacité de l'EHPAD de Saint Georges les Baillargeaux à 67 places d'hébergement permanent, 3 places d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour ;

**VU** l'arrêté n° 2009-A-DISS-SE-0051 du 6 mars 2009 du Président du Conseil Général de la Vienne portant habilitation partielle de l'EHPAD « Villa les Varennes » à Saint Georges Les Baillargeaux à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement pour 6 places ;

**VU** la convention N°2021-C-DGAS-DHV-SE-0008 du 29 janvier 2021 signée entre l'établissement et le Président du Conseil Départemental de la Vienne relative à l'habilitation partielle de l'EHPAD « Villa les Varennes » à Saint Georges les Baillargeaux à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement ;

**VU** le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD « Villa les Varennes » de Saint Georges les Baillargeaux reçu le 29 novembre 2019 ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

## ARRETEMENT

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'autorisation de l'EHPAD "Villa les Varennes" de Saint Georges les Baillargeaux, géré par la Mutuelle Nationale du Bien Vieillir et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 novembre 2021.

**Entité juridique : Mutuelle du Bien Vieillir**  
**255 Allée de la Marqueroise**  
**34 433 SAINT JEAN DE VEDAS**  
 N° FINESS : 34 000 934 9  
 N° SIRET : 444 562 532  
 Code statut juridique : 47 - Société Mutualiste

**Entité établissement : EHPAD « Villa les Varennes »**  
**10 Allée René Allamachère**  
**86 130 SAINT GEORGES LES BAILLARGEAUX**  
 N° FINESS : 86 001 097 4  
 Code catégorie : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes  
 Capacité : 76 places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil Personnes Agées	11	Hébergement complet Internat	711	Personnes âgées dépendantes	55
924	Accueil Personnes Agées	11	Hébergement complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	12



924	Accueil Personnes Agées	21	Accueil de Jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6
657	Accueil temporaire Personnes Agées	11	Hébergement complet Internat	711	Personnes âgées dépendantes	3

Mode de Tarification : [45] ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

**ARTICLE 2 :**

Les conditions de l'habilitation à l'aide sociale à l'hébergement fixées par arrêté et convention susvisés ne sont pas modifiées.

**ARTICLE 3 :**

Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 4 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD « Villa les Varennes » à Saint-Georges-les-Baillargeaux par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du Département de la Vienne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressé par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait à Bordeaux, le **- 5 MARS 2021**

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,

**Benoît ELLEBOODE**

Le Président du Conseil Départemental  
de la Vienne

**Alain PICHON**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-09-21-00006

Arrêté portant premier aménagement forestier  
concernant la forêt communale de  
CHATEAUPONSAC (87)



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté  
portant premier aménagement forestier  
de la forêt communale de Chateauponsac**

**Département : Haute-Vienne  
Commune de Chateauponsac  
Forêt communale de CHATEAUPONSAC  
Contenance : 14 ha 06 a 29 ca  
Surface retenue pour la gestion : 14ha 06a 00ca  
Premier aménagement forestier  
Période : 2021-2040**

---

**La Préfète de la région Nouvelle - Aquitaine  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest  
Préfète de la Gironde**

Vu les articles L124-1, 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, 2°, D214-15 et D214-16 du code forestier ;

Vu le schéma régional d'aménagement de la région Limousin – plateaux limousins arrêté le 7 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 Janvier 2021 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;

Vu la décision du DRAAF en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Chateauponsac en date du 8 juillet 2021, déposée à la préfecture de la Haute-Vienne à Limoges le 22 juillet 2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne en date du 17 septembre 2021 ;

Sur proposition du directeur territorial de l'agence Centre Ouest Aquitaine - agence Limousin de l'Office National des Forêts à Limoges ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>**



La Forêt communale de CHATEAUPONSAC (Haute-Vienne), d'une contenance de 14ha 06a 00ca fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse et la fonction écologique tout en assurant sa fonction sociale.

## Article 2

Cette forêt, dont la partie boisée repose sur 13,33 ha, est actuellement composée d'autres feuillus (99%) et de châtaignier (1%). Le reste, soit 0,73 ha, est constitué de vides non boisés en début d'aménagement.

14,06 ha seront traités en futaie régulière.

Elle aura pour essences objectifs principales à long terme sur 14,06 ha, le chêne pédonculé (9%), le cèdre de l'atlas (17%), le chêne rouge (17%), le chêne pubescent (17%), le châtaignier (1%), le pin maritime (22%) et le robinier (17%).

## Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2021-2040) :

La forêt sera divisée en 2 groupes de gestion :

- 12,6 ha seront régénérés ;
- 1,46 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ;

L'office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvocynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

## Article 4

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine et le directeur territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

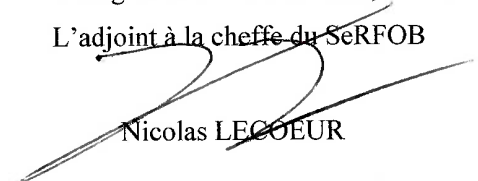
Limoges le , 21.09.2021

Pour la préfète et par délégation,

Pour Le directeur régional de l'alimentation,

de l'agriculture et de la forêt,

L'adjoint à la cheffe du SerFOB

  
Nicolas LECOEUR

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2021-09-20-00005

Arrêté de composition de la commission  
électorale pour l'élection des représentants des  
étudiants au conseil d'administration du CROUS  
de Bordeaux



LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE  
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX  
CHANCELIERE DES UNIVERSITÉS

Vu les articles L 822-1, R. 822-2, R 822-9 à R.822-20 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2021-90 du 29 janvier 2021 relatif aux élections des représentants des étudiants aux conseils d'administration du Centre national des œuvres universitaires et scolaires et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ainsi qu'à la prorogation des mandats des membres de ces conseils ;

Vu le décret n° 2021-457 du 15 avril 2021 relatif aux élections des représentants des étudiants au conseil d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires et aux dispositions pouvant être prises par les recteurs de région académique en cas de difficulté grave rencontrée dans le fonctionnement du conseil d'administration d'un centre régional ;

Vu l'arrêté du 13 août 2021 relatif à l'élection des représentants des étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;

Considérant la circulaire du 31 août 2021 relative aux modalités d'organisation des élections des représentants étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires.

**ARRÊTE**

**Article 1** : une commission électorale, présidée par Madame la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine ou son représentant, est constituée pour l'élection des représentants des étudiants au conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Bordeaux qui se déroulera du 6 au 10 décembre 2021.

**Article 2** : la commission électorale est composée pour les représentants des étudiants de cinq titulaires et de cinq suppléants répondant aux conditions fixées par les 1° à 3° de l'article R. 822-12-1 du code de l'éducation et pour l'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Bordeaux de cinq titulaires et de cinq suppléants.

**Article 3** : les représentants des étudiants sont :

- Mme Juliette SOUCHERE (UNI), titulaire, M. Brandon RIO, suppléant
- Mme Léopoldine ASSELIN COSSON (ONDE ex-ANEE), titulaire
- Mme Lise MARTINEZ (FAGE), titulaire, Mme Anita FRANCHET, suppléante
- M. Tristan BOMECARRE (UNION), titulaire, Mme Ninon BOURGOIN, suppléante
- Mme Bridjet NDUNGU (UNEF), titulaire, Mme Alice MAIRE, suppléante.

**Article 4** : les représentants de l'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Bordeaux sont :

- M. Jean-Pierre FERRE, directeur général du Crous, titulaire, Mme Juliette POCARD, adjointe à la cheffe du service vie étudiante, suppléante
- M. Yann-Eric PROUTEAU, directeur adjoint, titulaire, Mme Pauline VIOLLE, cheffe du service communication, suppléante
- M. Fabrice PEZZIARDI, directeur du CLOUS de Pau, titulaire, Mme Françoise FABRE, cheffe du service des systèmes d'information, suppléante
- Mme Frédérique CHARLEUX, cheffe du service vie étudiante, titulaire, M. Pascal MERGUI, directeur du site restauration Pessac-Gradignan, suppléant
- Mme Clara LEBRUN, adjointe à la cheffe du service vie étudiante, titulaire, Mme Sophie FALLERIVIALARD, cheffe du service des affaires générales et juridiques, suppléante.

**Article 5** : le directeur général du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Bordeaux est chargé de la publicité et de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 20 septembre 2021

  
Anne BISAGNI-FAURE



RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2021-09-20-00006

Arrêté de composition de la commission  
électorale pour l'élection des représentants des  
étudiants au conseil d'administration du CROUS  
de Limoges



LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE  
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX  
CHANCELIERE DES UNIVERSITÉS

Vu les articles L 822-1, R. 822-2, R 822-9 à R.822-20 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2021-90 du 29 janvier 2021 relatif aux élections des représentants des étudiants aux conseils d'administration du Centre national des œuvres universitaires et scolaires et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ainsi qu'à la prorogation des mandats des membres de ces conseils ;

Vu le décret n° 2021-457 du 15 avril 2021 relatif aux élections des représentants des étudiants au conseil d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires et aux dispositions pouvant être prises par les recteurs de région académique en cas de difficulté grave rencontrée dans le fonctionnement du conseil d'administration d'un centre régional ;

Vu l'arrêté du 13 août 2021 relatif à l'élection des représentants des étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;

Considérant la circulaire du 31 août 2021 relative aux modalités d'organisation des élections des représentants étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires.

**ARRÊTE**

**Article 1** : une commission électorale, présidée par Madame la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine ou son représentant, est constituée pour l'élection des représentants des étudiants au conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Limoges qui se déroulera du 6 au 10 décembre 2021.

**Article 2** : la commission électorale est composée pour les représentants des étudiants de cinq titulaires et de cinq suppléants répondant aux conditions fixées par les 1° à 3° de l'article R. 822-12-1 du code de l'éducation et pour l'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Limoges de cinq titulaires et de cinq suppléants.

**Article 3** : les représentants des étudiants sont :

- Mme Eline ZEMIRI (ONDE ex-ANEE) titulaire, Mme Kenza DERKI, suppléante
- M. Simon MORETTI (UNION) titulaire, Mme Louise VERGNE, suppléante
- M. Charles BONNARD (UNI) titulaire, Mme Anaïs PRUGNAUD, suppléante
- Mme Inès GUESBI (UNEF) titulaire.



**Article 4** : les représentants de l'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Limoges sont :

- M.Thierry AVERTY, directeur général du Crous, titulaire, Mme. Isabelle GOUX, responsable de site hébergement, suppléante
- M. Christophe AVRIL, directeur adjoint, titulaire, M. Philippe BERNIER, directeur des ressources humaines, suppléant
- M.Christophe SOULAT, responsable de la Division de la Vie Etudiante, titulaire, M. Christophe MALIFARGE, directeur de la restauration, suppléant
- Mme Adeline JARDEL, chargée de communication, titulaire, M. Arnaud ZOELLER, adjoint à la directrice de l'hébergement, suppléant
- Mme Céline BAAH, directrice de l'hébergement, titulaire, Mme Sylvie CHALIDAT, responsable de site hébergement, suppléante.

**Article 5** : le directeur général du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Limoges est chargé de la publicité et de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 20 septembre 2021

Anne BISAGNI-FAURE



RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2021-09-20-00007

Arrêté de composition de la commission  
électorale pour l'élection des représentants des  
étudiants au conseil d'administration du CROUS  
de Poitiers





LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE  
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX  
CHANCELIERE DES UNIVERSITÉS

Vu les articles L 822-1, R. 822-2, R 822-9 à R.822-20 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2021-90 du 29 janvier 2021 relatif aux élections des représentants des étudiants aux conseils d'administration du Centre national des œuvres universitaires et scolaires et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ainsi qu'à la prorogation des mandats des membres de ces conseils ;

Vu le décret n° 2021-457 du 15 avril 2021 relatif aux élections des représentants des étudiants au conseil d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires et aux dispositions pouvant être prises par les recteurs de région académique en cas de difficulté grave rencontrée dans le fonctionnement du conseil d'administration d'un centre régional ;

Vu l'arrêté du 13 août 2021 relatif à l'élection des représentants des étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;

Considérant la circulaire du 31 août 2021 relative aux modalités d'organisation des élections des représentants étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires.

**ARRÊTE**

**Article 1** : une commission électorale, présidée par Madame la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine ou son représentant, est constituée pour l'élection des représentants des étudiants au conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Poitiers qui se déroulera du 6 au 10 décembre 2021.

**Article 2** : la commission électorale est composée pour les représentants des étudiants de cinq titulaires et de cinq suppléants répondant aux conditions fixées par les 1° à 3° de l'article R. 822-12-1 du code de l'éducation et pour l'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Poitiers de cinq titulaires et de cinq suppléants.

**Article 3** : les représentants des étudiants sont :

- M. BRUNET Maxime (UNI), titulaire, Mme ESTUPINO Charlotte, suppléante
- M. JAUD Alexandre (ONDE ex-ANEE) titulaire, Mme HACHAME Lamia, suppléante
- M. BIARDEAU Théo (FAGE), titulaire, Mme LAUTOUR Marie, suppléante
- M. NICO Titouan (UNION), titulaire, M. LE GOVIC Shawn, suppléant
- M. RAUTUREAU Killian (AFEP), titulaire, M. DUMON Lucas, suppléant

**Article 4** : les représentants de l'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Poitiers sont :

- Mme Mariannig HALL, directrice générale du Crous, titulaire, M. Christophe DUBOIS, directeur adjoint, suppléant
- M. Christian LORIN, responsable de la Division de la Vie Etudiante, titulaire, Mme Sabrina CALCAGNI, responsable du Dossier Social Etudiant, suppléante
- Mme Odile ZAGHLA, responsable du pôle logement de Poitiers, titulaire, Mme Karine PELTIER, responsable du site de La Rochelle, suppléante
- M. Arnaud VINET, responsable du service Culture/Communication, titulaire, M. Max MOUROUVIN, responsable du site du Futuroscope, suppléant
- Mme Fabienne MERTZ, chargée de mission jobs/cvec, titulaire, Mme Claire MAUMONT, Conseillère Technique Sociale, suppléante

**Article 5** : la directrice générale du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Poitiers est chargée de la publicité et de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 20 septembre 2021

Anne BISAGNI-FAURE



RECTORAT DE LIMOGES

R75-2021-09-23-00001

arrêté rectoral portant approbation de la  
modification de la convention constitutive du  
GIP-FCIP de l'académie de Limoges



# ACADÉMIE DE LIMOGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Bureau des affaires juridiques

Limoges, le 23 septembre 2021

### Bureau des affaires juridiques

Affaire suivie par :  
Etienne Leflaive  
Tél : 01 55 11 43 68  
Mél : etienne.leflaive@ac-limoges.fr

13 rue François Chénieux  
CS 23124  
87031 Limoges cedex 1

la rectrice de l'académie de Limoges

### Arrête :

Vu la convention constitutive du Gip-FCIP du 16 mai 2013,  
Vu le décret 2012-91 et notamment son article 3-111  
Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application du décret susvisé  
Vu la délibération de l'Assemblée générale du Gip-FCIP du 29 juin 2021 portant modification de la convention constitutive du Gip telle que jointe au présent arrêté

#### Article 1er:

La convention constitutive du Gip-FCIP de l'académie de Limoges modifiée en application de la délibération susvisée de l'Assemblée générale est approuvée.

#### Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Pour la Rectrice et par délégation  
Le Secrétaire Général de l'Académie**

Ivan Guilbault

## CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC

### Gip FCIP de l'académie de Limoges

#### Modifiée par arrêté rectoral

#### Il est constitué entre :

- l'Etat, représenté par la rectrice de l'académie de Limoges

#### Et

- Le lycée Turgot, 6 rue Paul Dérignac 87031 Limoges, représenté par le chef d'établissement support du Greta du Limousin

- Le réseau Canopé, 1 avenue du Futuroscope, Téléport 1 BP 80158, 86961 Futuroscope Cedex, Chasseneuil-du-Poitou, représenté par le directeur territorial des académies de Bordeaux, Limoges et Poitiers situé 6 rue Sainte-Catherine 86034 Poitiers Cedex

- Le Conservatoire National des Arts et Métiers Nouvelle Aquitaine, Cité numérique, 2 rue Marc Sangnier, 33130 Bègles, représenté par le directeur

- L'Université de Limoges, 33 rue François Mitterrand 87032 Limoges, représentée par la présidente

personnes morales de droit public,

un groupement d'intérêt public régi par les articles 98 et suivants de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, par ses décrets d'application et par la présente convention.

### TITRE PREMIER CONSTITUTION

#### *Article premier* **Dénomination**

La dénomination du groupement est :

**Gip Formation Continue et Insertion Professionnelle de l'académie de Limoges**

#### *Article 2* **Objet**

Dans le cadre des orientations définies par le recteur, le groupement d'intérêt public a pour objet le développement d'une coopération concertée au niveau de l'académie dans les domaines de la formation continue des adultes, de la formation et de l'insertion professionnelle. Pour ce faire, il exerce notamment :

#### **1. des activités et prestations spécifiques dans les domaines suivants :**

- validation des acquis de l'expérience (accueil des demandes ; accompagnement), participation à la mise en œuvre et à la gestion de sessions de validation et d'examens (pour les diplômes et les publics relevant de la compétence du groupement en matière de validation), dans le prolongement de la mission des examens et concours ;
- conseil en formation, expertise, études... en direction des entreprises et autres tiers, en France et à l'étranger ;

- actions de formation de formateurs,
- promotion de dispositifs d'insertion et animation des personnels intervenant dans ces dispositifs,
- autres prestations de services en matière de formation en direction des EPLE, des autres structures de l'Education nationale et autres membres du Gip- FCIP ;
- portage administratif et financier de projets, pour le compte du rectorat, d'activités bénéficiant de l'apport de financements extérieurs.
- actions de formation professionnelle des jeunes sous contrat d'apprentissage dans les lycées professionnels et technologiques de l'académie ; gestion administrative et financière du CFA Académique du Limousin ;
- gestion d'activités de bilan-orientation facilitant l'adaptation des publics aux besoins du monde économique ;

## **2. des fonctions supports mutualisées avec le Greta du Limousin et d'autres membres :**

- mise en œuvre d'un plan de formation à destination des personnels de la formation professionnelle,
- cellule de veille, d'animation, de recherche-développement et d'ingénierie de formation,
- portage de réponses à des appels d'offres, appels à projets, appels à manifestation d'intérêt, publics ou privés, d'envergure régionale, interrégionale, nationale ou internationale.
- actions de communication au nom du réseau académique et promotion de l'offre.
- autres services mutualisés pour renforcer l'efficacité de l'activité du réseau académique de la formation professionnelle et optimiser l'emploi de ses ressources,

## **3. la gestion des équipements, des services d'intérêt commun et des fonds mutualisés nécessaires aux dites fonctions et activités.**

### *Article 3* **Siège**

Le siège du groupement est fixé au rectorat, 13 rue François Chénieux 87031 Limoges cedex. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

### *Article 4* **Durée**

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée, sauf dissolution anticipée.

Le Gip jouit de la personnalité morale à compter de la publication de la décision d'approbation. Celle-ci est établie selon la forme prévue par le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012.

### *Article 5* **Adhésion, retrait, exclusion**

#### **Adhésion**

Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres, par décision de l'assemblée générale.

#### **Retrait**

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du groupement pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de l'exercice et que les modalités financières et autres de ce retrait aient reçu l'accord de l'assemblée générale.

#### **Exclusion**

L'exclusion d'un membre peut être prononcée sur proposition du conseil d'administration par l'assemblée générale, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable. Les dispositions financières et autres prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.



## **TITRE II FONCTIONNEMENT**

### *Article 6* **Capital**

Le groupement est constitué sans capital.

### *Article 7* **Droits et obligations**

Les droits statutaires des membres du groupement sont les suivants :

- Etat : 62%
- Lycée Turgot, établissement support du Greta du Limousin : 32%
- Réseau CANOPE : 2%
- Cnam Nouvelle aquitaine : 2%
- Université : 2%

Le nombre des voix attribuées à chacun des membres lors des votes à l'assemblée générale sera proportionnel à ces droits statutaires.

Les personnes morales de droit public doivent détenir ensemble plus de la moitié des voix.

Les modalités et montants de la participation de chacun des membres sont précisés dans un document annexe à la présente convention constitutive et peuvent être modifiés après approbation de l'assemblée générale.

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus des obligations du groupement dans les mêmes proportions que ci-dessus.

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires.

La contribution des membres aux dettes du groupement est déterminée à raison de leur contribution aux charges du groupement.

### *Article 8* **Ressources du groupement**

Les ressources du groupement comprennent :

- les contributions financières des membres
- la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux, d'équipements, de matériels ou de logiciels dont la valeur doit être appréciée d'un commun accord
- les subventions
- les produits des biens propres ou mis à leur disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle
- les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle
- les dons et legs.
- Toutes ressources réglementairement attribuées aux organismes gestionnaires de centre de formation pour apprentis (taxe d'apprentissage, subvention d'équilibre Région ....)

Les membres mettent en commun les moyens nécessaires à l'exercice de leurs activités de formation et d'insertion. Ils peuvent mettre à disposition du Gip, sous réserve de l'accord des propriétaires, leurs locaux et équipements ainsi que des personnels.

Toutes les prestations de service fournies par le Gip donnent lieu à conventions.

Ces conventions fixent toutes les modalités de fonctionnement et de financement pour la réalisation de la prestation.

#### *Article 9*

#### **Mise à disposition et détachement de personnels par des membres**

Les personnels mis, avec leur accord, à disposition du groupement par les membres, conservent leur statut d'origine. Leur mise à disposition s'effectue sur une quotité à temps partiel, n'excédant pas 50%

Les salaires, la couverture sociale, les assurances de ces personnels demeurent à la charge de l'employeur d'origine. Lorsque la mise à disposition est réalisée au titre de la participation financière aux ressources du groupement, elle ne donne pas lieu à remboursement. L'employeur d'origine conserve la responsabilité de l'avancement de ces personnels qui sont placés toutefois sous l'autorité fonctionnelle du directeur du groupement.

Une convention de mise à disposition entre l'administration d'origine et le Gip doit définir la nature des activités exercées par le fonctionnaire mis à disposition, ses conditions d'emploi, les modalités du contrôle et de l'évaluation de ces activités. La convention doit également préciser les missions de service public confiées à l'agent.

Ces personnels sont remis à la disposition de leur corps ou organisme d'origine :

- par décision du conseil d'administration sur proposition du directeur
- à la demande du corps ou organisme d'origine
- dans le cas où cet organisme se retire du Gip
- en cas de faillite, dissolution ou absorption de cet organisme
- à la demande des intéressés
- en cas de dissolution du Gip.

Conformément à leur statut, des personnels peuvent, avec leur accord, être détachés par des membres.

Le nombre d'emplois, en équivalent temps plein, au titre de la participation financière de chaque membre, figure en annexe de la présente convention.

#### *Article 10*

#### **Mises à disposition et détachements de personnels par des non membres**

Conformément à leur statut et aux règles applicables à la fonction publique, des personnels peuvent, avec leur accord, être détachés ou mis à disposition du groupement par des non membres dans les conditions prévues aux II et III de l'article 2 du décret n° 2013-392 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public (Gip).

#### *Article 11*

#### **Personnels propres**

Pour remplir ses missions, le groupement peut recruter, à titre complémentaire, des personnels rémunérés sur son budget, par contrat de droit public dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 4 du décret n° 2013-292 du 5 avril 2013.

Le commissaire du gouvernement, s'il est nommé, peut exercer un droit d'opposition sur ces recrutements.

Les décisions du groupement de recrutement de personnel propre peuvent être soumises au visa préalable de l'autorité chargée de l'exercice du contrôle économique et financier, si le groupement est soumis à ce contrôle.

Les modalités de rémunération des personnels sont fixées par le conseil d'administration, dans le respect des règles en vigueur et en cohérence avec celles des autres personnels de l'académie.



*Article 12*  
**Propriété des équipements**

Le matériel acheté ou développé en commun appartient au groupement. En cas de dissolution du groupement, il est dévolu conformément aux règles établies à l'article 28.

*Article 13*  
**Budget**

Le budget, approuvé chaque année par le conseil d'administration, inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Reflète du programme annuel de l'activité du groupement, le budget est un budget global qui comprend une section de fonctionnement et, le cas échéant, une section d'investissement. Il fixe le montant des ressources qui peuvent provenir de produits des contrats ou des conventions que le groupement pourra passer, de la participation fixée annuellement pour tous les membres du groupement au plus tard lors de la séance du vote du budget, ainsi que des subventions publiques ou privées.

Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du groupement, en distinguant :

- les dépenses de fonctionnement (frais de personnel, frais de fonctionnement divers),
- les dépenses d'investissement.

Chaque activité est identifiée par un budget fonctionnel dont le suivi est assuré par une comptabilité analytique.

Dans le cadre de la gestion du centre de formation pour apprentis académique, un budget annexe est constitué dans les modalités fixées par le Recueil des règles budgétaires applicable aux organismes soumis aux dispositions de ses titres I et III du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012.

*Article 14*  
**Gestion**

L'exercice commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Le groupement d'intérêt public ne donne pas lieu au partage de bénéfices. En conséquence, les excédents annuels de la gestion ne peuvent qu'être utilisés à des fins correspondant à l'objet du groupement ou mis en réserve.

Dans le cas où serait constaté un déficit sur un exercice, il appartient au conseil d'administration de statuer sur les mesures de résorption à mettre en œuvre.

Même si le GIP n'est pas soumis au code des marchés publics, les achats de fournitures, de services et de travaux des groupements d'intérêt public sont soumis à l'ordonnance du 6 juin 2005 lorsque ces groupements sont des pouvoirs adjudicateurs au sens de l'article 3 de cette ordonnance.

*Article 15*  
**Tenue des comptes**

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion effectuée selon les règles du droit public, conformément aux dispositions des décrets n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique. Elle est assurée par un agent comptable nommé par arrêté du ministre chargé du Budget.

*Article 16*  
**Contrôle juridictionnel**

En application de l'article L. 111-3 du code des juridictions financières, le GIP est soumis au contrôle de la Cour des comptes.

*Article 17*  
**Commissaire du Gouvernement**

Lorsque les autorités en charge de l'approbation de la convention constitutive le décident, elles peuvent nommer un commissaire du gouvernement auprès du GIP.

Dans ce cas où un commissaire du gouvernement a été nommé auprès du GIP, il exerce ses attributions conformément à l'article 5 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements publics.

A ce titre, le commissaire du Gouvernement ou son représentant assiste avec voix consultative aux séances des organes de délibération et d'administration du groupement. Avant ces séances, les documents transmis aux membres de ces organes lui sont communiqués dans les mêmes délais.

Un état annuel des effectifs du groupement lui est transmis.

Il a accès à tous les documents et informations nécessaires à l'exercice de sa fonction.

Le commissaire du gouvernement, ou son représentant, a un droit de visite dans les locaux où le groupement exerce son activité.

Il dispose d'un droit d'opposition à l'encontre d'une décision qui met en jeu l'existence ou le bon fonctionnement du groupement.

Il peut notamment exercer ce droit pour les décisions relatives aux emprunts du groupement et au recrutement de personnel.

Il peut l'exercer dans un délai franc de quinze jours à compter de la date de réception de la décision ou du procès verbal de la délibération.

Dans ce cas, il est sursis à l'exécution de la décision jusqu'à ce que l'organe compétent du groupement se soit à nouveau prononcé.

L'organe qui a pris la décision se prononce dans un délai franc de quinze jours à compter de l'exercice du droit d'opposition. A défaut, la décision est caduque.

Une décision prise après exercice du droit d'opposition peut faire l'objet d'une nouvelle opposition du commissaire du gouvernement.

L'organe compétent du groupement est informé des motifs de l'exercice du droit d'opposition.

Le commissaire du gouvernement informe les administrations dont relèvent les organismes participant au groupement des observations qu'appelle son fonctionnement et, notamment, de l'exercice de son droit d'opposition.

Le commissaire du gouvernement adresse chaque année aux autorités qui ont approuvé la convention constitutive et au ministère chargé de l'Education nationale le rapport d'activité du groupement, annoté le cas échéant de ses observations.

Il peut être mis fin à la présence du commissaire du gouvernement auprès du groupement à tout moment par les autorités chargées de l'approbation de sa convention constitutive.

Cette décision est publiée dans les mêmes conditions que la décision portant approbation de la convention constitutive.

**TITRE III**  
**ORGANISATION ET ADMINISTRATION**

*Article 18*  
**Assemblée générale**

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement énumérés à l'article 7.

Chaque structure, membre du groupement est représentée par son responsable.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président du conseil d'administration qui est le recteur ou son représentant.

L'assemblée générale se réunit sur convocation du président du conseil d'administration au moins une fois par an, à la demande du quart au moins des membres du groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix sur un ordre du jour déterminé.

L'assemblée générale est convoquée par lettre recommandée quinze jours au moins à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

Des méthodes et techniques visant à simplifier les modalités de convocation ou de participation sont envisageables.

Si tous les membres du groupement sont d'accord, l'assemblée générale peut se réunir sur simple convocation verbale (courriel, message téléphonique...) et la participation des membres aux décisions peut se réaliser à distance (visioconférence, conférence téléphonique...) ou par utilisation de diverses technologies sécurisées (vote électronique...).

L'assemblée générale délibère valablement si trois quarts des membres sont présents ou représentés. Chaque membre peut donner pouvoir à un autre membre pour le représenter. Au cas où le quorum ne serait pas atteint, l'assemblée générale est convoquée dans les quinze jours et peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Le nombre de voix est proportionnel aux droits statutaires (cf. art 7).

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. La décision d'exclusion d'un membre est valablement prise hors de sa présence et sans sa participation au vote.

Sont de la compétence de l'assemblée générale :

1° la nomination et la révocation des administrateurs

2° toute modification de la convention constitutive, notamment la fixation des participations respectives des membres

3° la dissolution anticipée du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation

4° l'admission de nouveaux membres

5° l'exclusion d'un membre

6° la fixation des modalités financières et autres du retrait d'un membre du groupement.

Les décisions de l'assemblée générale, consignées dans un procès-verbal de réunion, obligent tous les membres.

Un procès-verbal est établi après chaque séance. Il est signé par le président et transmis, dans un délai de quinze jours aux membres de l'assemblée générale. Ce procès-verbal est soumis à l'approbation des membres du groupement lors de la séance suivante.

#### *Article 19*

#### **Conseil d'administration**

Le groupement est administré par un conseil d'administration composé d'au moins six personnes physiques.

Elles sont nommées pour une durée renouvelable de 3 ans et révocables par l'assemblée générale.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement.

Le conseil d'administration est composé :

- de représentants des membres du Gip
- de représentants des personnels du Gip

Ces représentants ont voix délibérative.

Siègent au titre des représentants des membres du Gip :

- l'Etat : le recteur ou son représentant
- un représentant des structures de formation continue de l'éducation nationale ou plusieurs selon l'académie
- un représentant pour chaque autre membre.

Siègent au titre des personnels du Gip un représentant :

- des intervenants et formateurs
- des personnels administratifs et techniques
- des CFC

Des élections sont organisées pour désigner les représentants des personnels du GIP siégeant au conseil d'administration.

Assistent au conseil d'administration sans voix délibérative :

- le commissaire du gouvernement, s'il est nommé
- le contrôleur d'Etat, s'il est nommé
- le directeur du Gip
- l'agent comptable

Peuvent également assister au conseil d'administration sans voix délibérative :

- des experts
- les CFC concernés par une question à l'ordre du jour

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige sur la convocation de son président ou à la demande au moins du quart de ses membres.

Le conseil d'administration délibère valablement si trois quarts des administrateurs sont présents ou représentés. Chaque administrateur peut donner pouvoir à un autre administrateur pour le représenter. Au cas où le quorum ne serait pas atteint, le conseil d'administration est convoqué dans les quinze jours et peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Les voix des membres du conseil d'administration sont conformes aux droits de l'entité qu'ils représentent. La répartition des voix est la suivante :

- Etat : 51%
- Greta : 27%
- Cnam : 2%
- Canopé : 2%
- Université : 2%
- Personnels : 16%

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des deux tiers des voix des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le conseil d'administration délibère notamment sur les objets suivants :

- 1° l'adoption du programme annuel prévisionnel et du budget correspondant, y compris, le cas échéant, les prévisions d'engagement de personnel
- 2° l'approbation des comptes de chaque exercice
- 3° la convocation de l'assemblée générale, fixation de son ordre du jour et des projets de résolutions
- 4° la nomination des membres du conseil d'orientation
- 5° le fonctionnement du groupement.

Un procès-verbal est établi après chaque séance. Il est signé par le président et transmis, dans un délai de quinze jours, aux représentants ayant voix délibérative au conseil d'administration. Ce procès-verbal est soumis à leur approbation.

Le conseil d'administration et l'assemblée générale, compte-tenu de leur composition, ne sont pas fusionnés.

#### *Article 20*

#### **Président du conseil d'administration**

Le recteur ou son représentant assure la présidence du conseil d'administration du Gip-FCIP.

Le président du conseil d'administration :

- convoque le conseil d'administration aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins deux fois par an, en application des principes posés par le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012.
- préside les séances du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

En fonction des choix stratégiques :

- il est garant de la politique décidée en assemblée générale et conseil d'administration dans le cadre des orientations académiques et nationales en matière d'orientation et de formation tout au long de la vie
- il veille au respect des textes réglementaires dont la convention constitutive
- il est responsable de l'organisation des différentes commissions du Gip, veille à leur tenue et les préside
- il impulse la politique qualité de l'Education nationale.

#### *Article 21* **Directeur du groupement**

Le directeur du Gip-FCIP est nommé par le recteur pour une durée de 3 ans renouvelable.

En cas de départ du directeur, le Recteur lance un appel à candidature.

Il exerce ses fonctions sur la base d'une lettre de mission. Sa rémunération peut être à la charge :

- du Gip
- ou de l'Etat au titre de sa contribution aux charges du Gip, sans contrepartie financière.

Le directeur assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité du conseil d'administration et dans les conditions fixées par celui-ci.

A cet effet,

- il structure l'activité et le fonctionnement du Gip et a autorité sur les personnels du groupement
- il définit les rôles et responsabilités des différents acteurs
- il est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement
- il veille aux équilibres budgétaires et financiers du groupement
- il signe tous les contrats de travail et toutes les conventions
- il représente le Gip en justice et dans les actes de la vie civile
- il accompagne la mise en œuvre des contrats d'objectifs des Greta
- une fois par an, il soumet au conseil d'administration un rapport d'activité du groupement.

En fonction des choix stratégiques,

- il met en œuvre les décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale en sa qualité de responsable exécutif du Gip
- il élabore un plan de développement, un programme annuel d'activité et le projet de budget nécessaire à leur mise en œuvre
- il s'assure qu'il possède ou peut mobiliser les ressources humaines, matérielles et financières lui permettant la réalisation de ce programme annuel d'activité
- il assure la coordination et le développement du Gip
- il organise la réponse aux appels d'offres relevant du champ d'intervention du Gip, dont les appels d'offres publics d'envergure régionale
- il met en œuvre la démarche qualité conformément à la politique qualité de l'Education nationale
- il rend compte au président et aux organes délibérants de l'activité du Gip, notamment à partir d'indicateurs prédéterminés.

Dans les rapports avec les tiers, le directeur du groupement engage le groupement par tout acte entrant dans son objet.

Le directeur peut déléguer par arrêté sa signature à tout personnel du groupement relevant des articles 9, 10 et 11 de la présente convention, mais également, dans la même forme, à tout personnel placé partiellement ou totalement sous son autorité fonctionnelle par lettre de mission émanant de l'autorité hiérarchique. La lettre de mission rappelle la possibilité offerte au directeur du GIP de déléguer sa signature.

*Article 22*  
**Agent comptable**

Il est notamment responsable de la régularité des opérations comptables. Il produit une analyse financière permettant à l'ordonnateur de mesurer, en fonction des contraintes du marché, de la concurrence et des choix stratégiques, la capacité financière du Gip à remplir ses engagements.

Il sera proposé pour la nomination de l'agent comptable :

- un agent comptable à temps complet ou partiel

Sa rémunération relève du Gip sauf s'il est rémunéré au titre de la participation de l'Etat membre du Gip.

- un agent comptable en adjonction de service, après appel à candidature

L'agent comptable public en adjonction de service perçoit une indemnité spécifique à cette fonction.

*Article 23*  
**Conseil d'orientation**

Le conseil d'orientation est composé de toute personne physique ou morale, de droit public ou privé, dont les compétences dans le domaine d'action de chacune des activités du groupement apparaissent devoir être mises à contribution.

La composition et le fonctionnement du conseil d'orientation sont déterminés par le conseil d'administration, dans le règlement intérieur.

Le conseil d'orientation se réunit au moins deux fois par an et donne des avis sur les questions que lui soumet le conseil d'administration.

**TITRE IV**  
**DISPOSITIONS DIVERSES**

*Article 24*  
**Communication des travaux-Confidentialité**

Chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à l'exécution des travaux de recherche en commun, à communiquer les informations non nominatives qu'il détient ou qu'il obtiendra en développant des activités pour le Gip, dans la mesure où il peut le faire librement au regard notamment des engagements qu'il pourrait avoir avec des tiers.

Chacun des membres s'interdit de diffuser ou de communiquer à des tiers les informations qui lui auront été désignées comme confidentielles par le membre dont elles proviennent.

Chacun des membres soumettra ses éventuels projets de diffusion des travaux auxquels il a participé dans le cadre du Gip (publications écrites, communications orales...) à l'accord préalable des autres membres. Toutefois, aucun signataire ne pourra refuser son accord à une publication ou communication au-delà de dix-huit mois suivant la demande présentée, sauf si l'information devant faire l'objet de cette publication ou communication offre un intérêt pour les activités de certaines parties signataires. Dans ce cas, la décision relative à la nature et à la durée du secret appartiendra au conseil d'administration.

Dans ce dernier cas néanmoins, les membres du groupement pourront toujours communiquer leurs résultats sous forme d'un rapport confidentiel à leurs autorités hiérarchiques.

*Article 25*  
**Propriété intellectuelle-Exploitation**

Les productions écrites, audiovisuelles, informatiques et multimédia seront protégées par le code de la propriété intellectuelle.

Le règlement intérieur détermine les règles relatives au dépôt, à l'exploitation des brevets, à la constitution des dossiers techniques, en ce qui concerne les inventions, marques, dessins et modèles nés des travaux effectués dans le cadre du groupement.

Le règlement intérieur détermine les règles relatives au droit d'usage de ces produits par les membres du Gip ainsi que les modalités de commercialisation.

*Article 26*  
**Dissolution**

Le groupement est dissous par :

1° décision de l'assemblée générale

2° décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation.

*Article 27*  
**Liquidation**

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

*Article 28*  
**Dévolution des biens**

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens du groupement sont dévolus conformément aux règles déterminées en assemblée générale. Il est précisé que la propriété des biens apportés au titre du transfert des dispositifs académiques antérieurement gérés par des EPLE, tels que les Cafoc ou les Dava, revient à l'Etat lors de la dissolution du Gip.

*Article 29*  
**Transfert de patrimoine**

A la date de publication de la convention constitutive, les fonds provenant du fonds académique de mutualisation au titre de l'article D.423-15 sont transférés au groupement après délibération du conseil d'administration de l'EPL qui gère ces fonds.



Article 30  
Condition suspensive

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation et de sa publication par les autorités compétentes.

Fait à Limoges, le 5 juillet 2021

La rectrice de l'académie de Limoges



Le proviseur du lycée Turgot,  
chef d'établissement support  
du Greta du Limousin

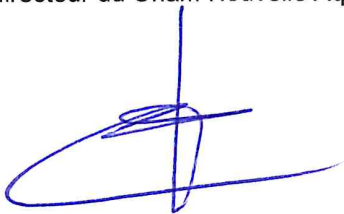


Le directeur territorial Réseau Canopé  
des académies de Bordeaux, Limoges, Poitiers

Le Directeur Territorial  
Par délégation de la Directrice  
Générale

Vincent MICHAUD

Le directeur du Cnam Nouvelle Aquitaine



La présidente de l'Université

La Présidente de l'Université

Isabelle KLOCK-FONTANILLE



SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-09-24-00001

Arrêté

relatif à l'augmentation du titre alcoométrique

volumique naturel

pour l'élaboration de vins AOP Béarn des  
Pyrénées-Atlantiques, AOP et IGP de Corrèze  
et Haute-Vienne de la récolte 2021



Arrêté du **24 SEP. 2021**

relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel  
pour l'élaboration de vins AOP Béarn des Pyrénées-Atlantiques, AOP et IGP de Corrèze  
et Haute-Vienne de la récolte 2021

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfète de la Gironde,**

**Vu** le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n°922/72, (CEE) n°234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil ;

**Vu** le règlement (CE) 2019/34 DE LA COMMISSION du 17 octobre 2018 portant modalités d'application du règlement (UE) no 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les demandes de protection des appellations d'origine, des indications géographiques et des mentions traditionnelles dans le secteur vitivinicole, la procédure d'opposition, les modifications du cahier des charges, le registre des dénominations protégées, l'annulation de la protection et l'utilisation des symboles, et du règlement (UE) no 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne un système de contrôle approprié ;

**Vu** le code général des impôts ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** le code de la consommation ;

**Vu** le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

**Vu** l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

**Vues** les demandes de l'ODG Béarn et celle de la Fédération des Vins de la Corrèze en date du 21 septembre 2021 ;

**Vus** les avis des Présidents des CRINAO Aquitaine et Sud-Ouest des 21 et 23 septembre 2021 sur propositions du Délégué territorial de l'INAO en date des 22 et 23 septembre 2021 ;

**Considérant** les relevés de maturité présentés à l'appui des demandes ;

**Considérant** les conditions climatiques exceptionnelles de l'année 2021 qui ont affecté les départements des Pyrénées-Atlantiques, Haute-Vienne et Corrèze, notamment les effets des gelées printanières qui ont fortement et particulièrement affecté les parcelles du vignoble béarnais, tant en plaine qu'en coteaux ;

**Considérant** en outre et d'autre part que la conjugaison de ces gelées avec de forts épisodes pluvieux et l'affectation du vignoble par cicadelle et coulure a affecté le potentiel qualitatif de la vigne, occasionnant la coexistence de divers stades d'évolution, parfois sur un même pied ;

**Considérant** que la forte hétérogénéité finale de maturité des lots à vendanger justifie que l'enrichissement puisse être autorisé à titre correctif pour les vendanges 2021 pour ceux qui ne seraient pas parvenus à maturité ;

**Considérant** enfin que la récolte nécessite dès lors une pratique d'enrichissement corrective, maîtrisée et adaptée à des lots de vendange fractionnés ;

## ARRÊTE

**Article premier** : L'augmentation du titre alcoométrique volumique (TAV) naturel pour l'élaboration des vins mentionnés à l'annexe 1 issus de raisins récoltés l'année 2021 est autorisée dans les limites fixées à la même annexe.

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel par sucrage à sec est autorisée à titre exceptionnel dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour les vins ayant obtenu l'augmentation du TAV naturel mentionné à l'annexe 1 du présent arrêté.

L'enrichissement doit être réalisé dans les limites et conditions posées par la réglementation et les cahiers des charges respectifs de ces appellations géographiques, notamment pour ce qui concerne les techniques mises en œuvre.

**Article 2** : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au lendemain de sa publication,

**Article 3** : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des douanes et droits indirects à Bordeaux, le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le **24 SEP. 2021**

La Préfète de région,

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

  
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

**Annexe 1**

**Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites**

**1°) Vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée**

Nom de l'indication géographique protégée (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur	Type de vin	Variété	Département ou partie de département concernée	Limite d'enrichissement maximal
					(% vol.)
<b>BEARN</b>	<b>Rouge et Rosé</b>			<b>Pyrénées-Atlantiques</b>	<b>1</b>
<b>Corrèze</b>	<b>Rouge et blanc</b>			<b>Corrèze</b>	<b>1,5</b>
<b>Corrèze Coteaux de la Vézère</b>	<b>Rouge et blanc</b>			<b>Corrèze</b>	<b>1,5</b>

**2°) Vins bénéficiant d'une indication géographique protégée**

Nom de l'indication géographique protégée (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur	Type de vin	Variété	Département ou partie de département concernée	Limite d'enrichissement maximal
					(% vol.)
<b>Pays de Brive (autres que vins de raisins surmûris)</b>				<b>Corrèze</b>	<b>1,5</b>
<b>Haute-Vienne</b>				<b>Haute-Vienne</b>	<b>1,5</b>

## Annexe 2

Liste des indications géographiques [et des départements et/ou parties de département le cas échéant] pour lesquels est proposée l'autorisation à titre exceptionnel d'enrichissement par sucrage à sec

Liste AOP :

Pyrénées-Atlantiques : Béarn

# SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-09-22-00004

Arrêté du 22 septembre 2021 portant  
modification de la liste des membres de la  
conférence territoriale de l'action publique de la  
région Nouvelle-Aquitaine



Arrêté du **22 SEP. 2021**

**portant modification de la liste des membres de la conférence territoriale de l'action publique  
de la région Nouvelle-Aquitaine**

la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1111-9-1 et R. 1111-1 et R. 1111-1-1 et D. 1111-2 à D. 1111-7 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2014-1076 du 22 septembre 2014 précisant les modalités d'élection et de désignation des membres de la conférence territoriale de l'action publique autres que les membres de droit ;

Vu le décret du 27 mars 2019, portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2020 fixant la liste des membres de la conférence territoriale de l'action publique de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la délibération du 1er juillet 2021 du conseil départemental de la Charente relative à l'élection du président du conseil départemental ;

Vu la délibération du 1er juillet 2021 du conseil départemental de la Charente-Maritime relative à l'élection du président du conseil départemental ;

Vu la délibération du 1er juillet 2021 du conseil départemental des Deux-Sèvres relative à l'élection du président du conseil départemental ;

Considérant qu'il convient de procéder à la modification de la composition de la conférence territoriale de l'action publique de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 25 septembre 2020 fixant la liste des membres de la conférence territoriale de l'action publique de la région Nouvelle-Aquitaine est modifié comme suit :

**2°) Au titre du 2° du II de l'article L. 1111-9-1 du code général des collectivités territoriales, les présidents des conseils départementaux :**

- <b>M. Philippe BOUTY, président du conseil départemental de la Charente</b>
- <b>Mme Sylvie MARCILLY, présidente du conseil départemental de la Charente-Maritime</b>
- M. Pascal COSTE, président du conseil départemental de la Corrèze
- Mme Valérie SIMONET, présidente du conseil départemental de la Creuse
- M. Germinal PEIRO, président du conseil départemental de la Dordogne
- M. Jean-Luc GLEYZE, président du conseil départemental de la Gironde
- M. Xavier FORTINON, président du conseil départemental des Landes
- Mme Sophie BORDERIE, présidente du conseil départemental de Lot-et-Garonne
- M. Jean-Jacques LASSERRE, président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques
- <b>Mme Coralie DENOUES, présidente du conseil départemental des Deux-Sèvres</b>
- M. Alain PICHON, président du conseil départemental de la Vienne
- M. Jean-Claude LEBLOIS, président du conseil départemental de la Haute-Vienne

### **Article 2**

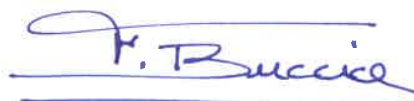
Le reste demeure sans changement.

### Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, le président du conseil régional de la région Nouvelle-Aquitaine et les préfets de département de la région Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 22 SEP. 2021

La Préfète de région



Fabienne BUCCIO

#### Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de la justice administrative :

. un recours gracieux, adressé à :

Mme la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
4 b esplanade Charles de Gaulle  
33000 BORDEAUX Cedex ;

. un recours hiérarchique, adressé au(x) ministres(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

. un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Bordeaux – 9 rue Tastet – 33000 BORDEAUX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".